



MINISTÈRE  
DU DEVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DEPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

N°

294 / MPF/SDR/QAAV

Pirae, le 06/04/2017

*Le chef de département*

*Affaire suivie par :*

Mme Valérie ROY

VR/gt

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** évolution de l'influenza aviaire en Autriche

**Réf.** : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés  
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments  
- note aux importateurs n° 978 PR/SDR/QAAV du 14 novembre 2016  
- rapport de suivi n° 1 de l'OIE du 6 avril 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations reçues par le rapport de suivi n° 1 de l'OIE du 6 avril 2017 concernant un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la province du Burgenland en Autriche, la suspension de l'importation de viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, d'oeufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant de la province du Burgenland.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédent leur abattage ou ayant été abattues dans les provinces de Vorarlberg et de Burgenland ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les provinces de Vorarlberg et de Burgenland, à compter du 20 octobre 2016, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation

